



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Deuxième Commission

Point 98 de l'ordre du jour

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

**Algérie, Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït,
Liban, Malaisie, Oman, Palestine, Soudan et Tunisie : projet de résolution**

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/230 du 22 décembre 1999 et la résolution 2000/31 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général²;
2. *Demande* une reprise immédiate des négociations, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, et sur le principe « terre contre paix », en vue d'un règlement final dans tous les domaines;
3. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
5. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

² A/55/84-E/2000/16, annexe.